



Arrêt

n° 61 585 du 17 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez Mr [V. A. R.], de citoyenneté russe et né à Novogrozny, république de Tchétchénie, le 15 novembre 1960. Vous seriez d'ethnie tchétchène et de religion musulmane. Vous vous seriez marié en 1986 à [P. V. Y.]. Vous auriez trois enfants dont un serait décédé dans le cadre des problèmes que vous auriez vécus.

Le 18 mai 2007, des affrontements entre militaires et rebelles auraient eu lieu dans votre région. On y aurait aperçu votre frère, combattant depuis longtemps.

Le 26 – 28 mai 2007, des militaires auraient fait irruption à votre magasin situé à votre domicile. On vous aurait alors exigé que vous livriez votre frère sous la menace de s'en prendre à vous.

Vers le 10 – 12 juin 2007, en rentrant de Gudermes, vous auriez aperçu un attroupement devant votre magasin. Les voisins vous auraient relatés la tentative de votre fils aîné de défendre votre épouse et votre fille des menaces d'hommes masqués qui seraient revenus dans l'après-midi. Suite à cela, votre fils aurait été tué. Vous découvriez alors son corps dans la maison. Vos voisins se seraient engagés à inhumer votre fils et vous auraient conseillé de quitter votre domicile.

Vous auriez retrouvé votre épouse et votre fille chez vos beaux-parents. Vous auriez alors pris votre deuxième garçon et vous seriez partis vous réfugier dans la cave de votre ami [S.] à quelque distance de chez vous.

Vous seriez recherché dès ce moment. Vous auriez alors quitté Novogroznyï le 30 août 2007 cachés dans un camion de marchandises qui vous auraient conduit votre fils et vous vers une destination inconnue. Tout aurait été arrangé par votre ami [S.]. Arrivés trois jours plus tard dans un lieu non identifié, vous auriez alors embarqué dans un autre camion qui vous auraient conduit en Belgique.

Le 4 septembre 2007, vous seriez arrivés en Belgique. Après avoir été débarqué du camion, vous auriez fait du stop et auriez alors été conduit auprès des instances d'asile belges, où vous avez déposé votre demande le jour même.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous puissiez subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez le fait que votre fils aurait été assassiné à votre domicile par des militaires qui vous rechercheraient. Pour vous protéger ainsi que votre autre fils, vous auriez alors quitté votre pays.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit et partant, aux craintes que vous soulevez.

Tout d'abord, force est de constater que vous soutenez des propos contradictoires à propos du récit des événements en rapport avec votre départ.

En effet, dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez rempli le 16 octobre 2007 avec l'aide d'un interprète de l'Office des Etrangers et que vous avez signé, vous avez déclaré que de retour de Goudermès, vous avez constaté la présence de militaires dans votre habitation et n'êtes donc pas

rentré chez vous. Vous avez appris par des voisins que votre fils avait été tué et avez constaté que votre habitation avait été partiellement incendiée et votre camion confisqué. La version de cet événement que vous avez donnée lors de votre audition au Commissariat Général (p.7) est fondamentalement différente. En effet, vous dites être rentré dans la cour de votre maison, puis être entré à l'intérieur de celle-ci, où vous avez pu voir le corps sans vie de votre fils recouvert d'un linceul. Vous ne signalez ni incendie de votre habitation ou confiscation de votre camion, ni même de présence de militaires chez vous. Au contraire, confronté à cette divergence (pp. 9-10), vous affirmez qu'il n'y avait pas de militaires chez vous, sinon, ils vous auraient arrêté. Vous n'apportez aucune explication convaincante permettant de lever cette importante divergence, qui porte sur le fait le plus marquant que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Cette contradiction fondamentale ainsi que l'absence d'explication crédible de votre part ne permettent pas d'accorder foi à votre récit et partant aux craintes que vous soulevez à l'appui de celui-ci.

Quoiqu'il en soit, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une convocation qui aurait été déposée auprès de votre épouse en date du 15 avril 2008, soit presque une année après les faits. Ce seul document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos allégations, dans la mesure où il ne précise pas dans le cadre de quelle affaire vous seriez convoqué. Aucun lien entre les faits que vous invoquez et cette convocation reçue bien après ne peut dès lors être établi.

De plus, revenant sur les circonstances d'obtention de ce document auprès de votre famille vous déclarez d'une part ne plus avoir de contacts avec votre épouse pour des raisons de sécurité car votre ligne téléphonique serait sur écoute et d'autre part, vous demandez malgré tout à des connaissances rencontrées en Belgique de contacter votre famille par téléphone via leurs familles en Tchétchénie, ce qui n'est pas crédible comme explication (p. 3).

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, l'attestation médicale vous concernant, l'attestation d'un psychiatre à propos de votre fils ainsi qu'une attestation manuscrite d'un psychomotricien, tous établis en Belgique n'apportent aucune précision sur les faits invoqués.

Les deux lettres de vos compatriotes rencontrés en Belgique et attestant de votre identité ne modifient en rien la présente décision.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle. Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef.

A la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la violation « *des articles 48 et suivant* » et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation « *du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », ainsi que « *de l'erreur d'appréciation* », « *du non respect des règles de procédures établissant une audition unique et supprimant l'audition préalable devant l'Office des Etrangers* » et « *du non respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié » édictées par le HCR* ».

En conséquence, elle demande de réformer ou d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante dépose à l'audience deux pièces rédigées en langue russe, ainsi que l'enveloppe dans laquelle l'une de ces pièces a été transmise.

L'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dispose comme suit :

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. »

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. »

En application de cette disposition, le conseil décide de ne pas prendre en considération ces pièces qui sont rédigées en langue russe et qui ne sont pas accompagnées d'une traduction.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la relation gravement incohérente, par la partie requérante, des événements du 10-12 juin 2007, et à l'absence de documents probants pour étayer ses dires, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de l'événement central à l'origine de ses craintes et le bien-fondé de ces dernières.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant les graves incohérences relevées dans le récit des événements du 10-12 juin 2007, elle explique en substance que le questionnaire complété à l'Office des étrangers ne peut être considéré comme une audition dont il ne constitue qu'un document préparatoire, qu'il est facultatif et qu'aucune garantie n'est fournie quant à la manière dont il est rempli. En l'occurrence, le Conseil constate que ledit questionnaire mentionne formellement qu'il a été complété le 16 octobre 2007 par la partie requérante avec l'assistance d'un interprète de langue russe, qu'il a été signé par cette même partie requérante après que le document lui ait été relu et qu'elle ait confirmé que ses déclarations étaient « exactes et conformes à la réalité ». Le Conseil note encore que ce document, s'il mentionne effectivement être destiné à préparer l'audition par les services de la partie défenderesse, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande d'asile. Dans une telle perspective, l'explication fournie par la partie requérante, qui ne justifie du reste toujours pas pourquoi il a fait des déclarations « erronées » dans un questionnaire qu'il a complété avec toutes les garanties nécessaires et dont il a formellement approuvé la teneur en le signant, ne peut pas être retenue utilement. Il en résulte que le récit produit manque de toute crédibilité sur l'épisode central des problèmes allégués.

Ainsi, elle estime en substance que la convocation de police versée au dossier administratif est un début de preuve permettant d'ajouter foi à ses propos. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que cette convocation n'indique pas les motifs pour lesquels la partie requérante est recherchée par ses autorités, et conclure qu'en l'absence par ailleurs d'une relation crédible des faits à l'origine des craintes invoquées, un tel document ne peut constituer un début de preuve des faits allégués.

Le récit produit manque de toute crédibilité.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

9. Aucun droit de rôle n'étant exigible lors de l'introduction du recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM